

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 18 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARBOS - EGLETONS

ZI TRA LE BOS
19300 Égletons

Références : 2025-08-18 UiD192025-0081r georisques

Code AIOT : 0006001945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement ARBOS - EGLETONS implanté ZI TRA LE BOS 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été ciblée sur la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif à la rubrique 2415 (traitement du bois) applicable depuis le 02 mars 2025 aux installations existantes pour l'ensemble des articles concernés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBOS - EGLETONS
- ZI TRA LE BOS 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006001945
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bois et Dérivés est un groupe composé de quatre entités :

- ARGIL, spécialisée dans la gestion forestière (récolte de bois et achat de bois sur pied) ;
- ARBOS, qui regroupe deux scieries : l'une à Allassac (bois d'emballage, palettes, caisses), l'autre à Égletons (bois de structure pour le bâtiment) ;
- ARBOPAL, disposant de deux sites, à Coly (Dordogne) et à Objat (palettes et caisses) ;
- et XYCLEX, dédiée à la recherche et au développement.

Le site ARBOS Egletons est une installation spécialisée dans la production de bois destiné à la

construction. Il est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 (travail du bois) et la rubrique 2415 (traitement du bois); et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1531 (stockage par voie humide de bois) et 1532 (stockage de bois).

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- AN2025 -Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 à l'exclusion du point III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Contrôles à effectuer et surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 2.7.1 et 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Sécheresse	Arrêté ministériel du 30/06/2023, articles 1, 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Sans objet
3	Propriété de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
9	Traitemennt du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet
10	Égouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet
11	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1	Sans objet
12	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Dispositions relatives au forage et aux prélevements d'eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue ; néanmoins, l'entretien des zones d'accès aux vannes d'isolation reste à améliorer. Les justificatifs relatifs aux constats et points de contrôle sont attendus, notamment le rapport des émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.2.1								
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées								
Prescription contrôlée :								
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement d'un volume utile de 11 250 litres (volume total de 16 875 litres) 1 bac de traitement d'un volume utile de 13 500 litres (volume total de 20 250 litres)	1 000	l	24 750	l
2410	B - 1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines outils de travail du bois Transformateur MT/BT de 1250 kVA - Puissance souscrite de 360 kVA	250	kW	1 120	kW
1531	-	D	Stockages par voie humide (aspersion) de bois non traité chimiquement	Volume de grumes maximal stocké sous aspersion (Plate-forme de 2500 m ³)	1 000	m ³	2 500	m ³
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : - 1 200 m ³ de grumes (aire extérieure aménagée de 5000 m ³) - 500 m ³ de sciages verts et ressuyés non traités (aire extérieure) - 45 m ³ de bois traités finis - 500 m ³ de sciures en box - 35 m ³ d'écorces en box - 750 m ³ de plaquettes en box	1 000	m ³	3 350	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 coupeuse à tambour de 75 kW 1 tête de fraisage (slabber) 75 kW 1 canter de reprise 2 x 55 kW	100	kW	260	kW
1435	-	NC	Stations-service	Volume annuel de carburant distribué (GNR et gazole)	500	m ³	40	m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux	Matériel d'affûtage	50	kW	26	kW
2910	A	NC	Installations de combustion consommant des gaz de pétrole liquéfiés	Puissance thermique nominale de la chaudière (Mise à l'arrêt en 2015 - le compteur a été démonté par Grdf)	2	MW	0,81	MW
3700	-	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	Capacité de production	75	m ³ /jour	45	m ³ /jour

4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	3000 l de produit concentré (en conteneurs de 1 000 l)	20	t	3	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	24750 litres de solutions (deux bacs de traitement)	100	t	25	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale : -1 cuve de fuel (2,5 m ³) -1 cuve de gazole (5 m ³) *densité de 0,85	50	t	6,4*	t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats : Les activités de l'installation ont évolué, notamment en ce qui concerne la rubrique n°1531 (stockage par voie humide de bois non traité chimiquement). Le tableau de classement des activités ICPE du site doit être mis à jour. Cette actualisation fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats : L'exploitant a mis en place des dispositions visant à empêcher l'accès aux installations aux personnes non autorisées. Le site est entièrement clôturé. Un plan de circulation est affiché à l'entrée, il porte la mention : « Accès formellement interdit sans autorisation. Se présenter au bureau. ». Pour renforcer cette consigne, un second panneau d'interdiction d'accès est également visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence

Constats : L'ensemble de l'installation est globalement propre et correctement entretenu.

Néanmoins, les abords du site, notamment à proximité des panneaux de localisation des vannes d'isolement des eaux, sont fortement enherbés. Le panneau n°1, situé derrière le bâtiment de traitement du bois, n'est plus visible. L'exploitant indique avoir prévu le débroussaillage de ces zones à court terme. En lien avec ce constat, des mesures correctives sont demandées dans le point de contrôle n°8 concernant la rétention et l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées. Au niveau de la scierie, le dépoussiérage régulier est assuré sous les machines. Toutefois, de la poussière est présente sur les poutres. L'exploitant précise qu'un nettoyage approfondi est prévu avant la période de congés, correspondant aux semaines 32, 33 et 34.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (réification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 25/07/2025 un plan général de l'installation à jour recensant les différentes zones à risques.</p> <p>Ce plan permet de :</p> <ul style="list-style-type: none">Identifier les zones à risque, en lien avec les substances utilisées ou les activités menées ;Localiser les ateliers et les aires de manipulation des produits de préservation du bois ;Intégrer les zones de stockage de produits concentrés à base de solvants, utilisés pour la préparation des bains de traitement ;Comporter une signalisation des risques clairement visible.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et</p>

de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'extincteurs et de RIA (Robinets d'Incendie Armés) répartis à l'intérieur de l'installation visible et facilement accessibles.

L'exploitant indique avoir prévu, en fin d'année, une formation pour 30 % du personnel du groupe et avoir pour objectif de former l'ensemble du personnel sur une période de trois ans.

Il indique être en cours de révision de son plan d'intervention, avec l'appui des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport n°8672329/11.2.1.Q18 relatif à la vérification périodique des installations électriques du bâtiment (stockage - séchoir - bureaux). L'intervention a eu lieu le 13/11/2024. La conclusion de ce rapport indique que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion.

En revanche, le rapport n°8672329/1.7.1.Q18 en date du 12/11/2024, concernant la vérification périodique des installations électriques de la scierie, fait état des deux observations suivantes :

1. Remplacer l'interrupteur différentiel par un disjoncteur différentiel assurant la protection contre les surintensités sur les conducteurs de phase et de neutre, et identifier le circuit concerné (armoire Scie Brenta : NI HAGER) ;
2. Calibrer à 3 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit (armoire Broyeur : DM8 Racleur sortie).

De plus, le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé le 13/11/2024 par une société prestataire, signale quatre anomalies de priorité 2 au niveau des emplacements matériels suivants :

1. Disjoncteur du séchoir - bâtiment de stockage ;
2. Disjoncteur Q1 - bâtiment scierie, local TGBT ;
3. Contacteur CT2 - local technique Scie Brenta ;
4. Interrupteur général - local technique Scie Brenta.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de deux mois, mettre en place un registre de suivi des suites données aux vérifications périodiques, et transmettre les justificatifs des actions correctives mises en œuvre pour traiter les observations relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Capacité de rétention et stockages**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 à l'exclusion du point III**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).

[...]

IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : L'Inspection constate dans le bâtiment dédié au traitement du bois, la présence de deux bacs de traitement, l'un contenant du SARPALO 860 et l'autre de l'AXIL 6000. Chacun est équipé d'un système de rétention. Le bâtiment est couvert et dispose d'un sol étanche. Trois GRV de biocide pur sont stockés sur rétention. En revanche, un quatrième GRV encore sous scellé (AXIL 6000) ne bénéficie d'aucune rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, mettre en conformité le stockage du GRV de biocide AXIL 6000 actuellement entreposé sans rétention, en l'installant sur un dispositif de rétention adapté et conforme à la réglementation relative aux liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Il est également demandé de transmettre à l'Inspection un justificatif (par exemple une photographie) de la mise en œuvre de cette action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : Le site dispose de cinq vannes d'isolement des eaux et d'un bassin de confinement permettant de recueillir, d'une part, les eaux de ruissellement (par les fossés) issues de l'aspersion des grumes, et d'autre part, les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre. Lors de l'inspection, les vannes, bien que signalées par des panneaux, n'étaient pas facilement repérables ; certaines d'entre elles (notamment les vannes 1 et 3) étaient entièrement recouvertes par la végétation et difficilement accessibles. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de localisation des vannes ainsi qu'une fiche d'action relative au confinement des eaux d'extinction d'incendie. Il indique que ces documents sont disponibles dans un classeur à l'accueil de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder, sous un délai de 15 jours, à l'entretien des abords des cinq vannes d'isolement, afin de les rendre visibles et facilement accessibles . Cet entretien devra par la suite être réalisé de manière régulière afin de garantir à tout moment l'accessibilité des vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Produits chimiques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur chacun des bacs de traitement ainsi que sur les stockages de liquides (GRV de produit biocide). Le jour de l'inspection, une réserve de produits absorbants (sciure) était disponible à proximité des bacs de traitement. Sur l'année 2024, l'exploitant déclare avoir traité 6 157 m ³ de bois sur son installation (Axil 6000 et Sarpalo 860). L'exploitant est autorisé dans l'arrêté préfectoral du 15/12/2016 à une capacité de production journalière de bois traité limité à 45 m ³ . Toute augmentation de capacité doit être portée à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation en application de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant est informé que le seuil de production pour la rubrique IED n° 3700 « traitement du bois » est fixé à 75 m³/jour . En cas de dépassement de ce seuil, l'installation relèverait du régime IED. Il s'agirait alors d'une modification substantielle, nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Égouttage
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : Un paquet de bois est en cours d'égouttage sur le bac de traitement (AXIL 6000) au moment de l'inspection. Une fois cette phase terminée, le bois est stocké à l'intérieur du bâtiment de traitement, sur un sol bétonné, en attente d'expédition. L'exploitant dispose des fiches techniques des produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eaux de pluie utiliser pour alimenter les deux bacs de traitement du bois en eau dès que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3																					
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines																					
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.																					
Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.																					
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance/paramètre (1)</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biocides (2)</td> <td>-</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>As</td> <td>1369</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>1392</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Cr</td> <td>1389</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Solvants (3)</td> <td>-</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbure</td> <td>7007</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> </tbody> </table>	Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance	Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois	As	1369	Une fois tous les six mois	Cu	1392	Une fois tous les six mois	Cr	1389	Une fois tous les six mois	Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois	Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois
Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance																			
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois																			
As	1369	Une fois tous les six mois																			
Cu	1392	Une fois tous les six mois																			
Cr	1389	Une fois tous les six mois																			
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois																			
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois																			
(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.																					
Constats : Sur le site, l'Inspection constate la présence de trois piézomètres, conformément au portier à connaissance déposé par l'exploitant le 5 mars 2024. Pour la campagne 2024, les prélèvements ont été réalisés les 29 mai 2024 et 18 décembre 2024, en conformité avec la fréquence de surveillance prescrite. Les résultats ainsi que les rapports d'analyses correspondants ont été transmis via l'application GIDAF. L'Inspection a consulté les rapports de suivi des eaux souterraines suivants : <ul style="list-style-type: none"> • celui de la campagne de mai 2024 ; • celui de la campagne de décembre 2024 . Les substances actuellement recherchées sont les suivantes : le propiconazole, le tébuconazole, les indices hydrocarbures (C10-C40 et C5-C10), le DDAC, la carbendazine, la cyperméthrine, le butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle, le dipropylène glycol et le 1-méthoxy-2-propanol. L'exploitant indique être en réflexion sur les différentes substances actuellement recherchées, certaines ne semblant plus pertinentes. Il précise ne plus utiliser de produits contenant du propiconazole depuis 2021. Il est invité à formuler une proposition actualisée des substances à rechercher, en s'appuyant sur : <ul style="list-style-type: none"> • l'historique d'utilisation des produits, • les résultats d'analyses; • et les produits actuellement utilisés sur le site. Cette proposition sera ensuite examinée par l'Inspection afin de procéder, si nécessaire, à une mise à jour des paramètres dans GIDAF.																					
Type de suites proposées : Sans suite																					

N° 13 : Dispositions relatives au forage et aux prélèvements d'eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives au forage et aux prélèvements d'eaux souterraines

Prescription contrôlée : Afin d'assurer le volume d'eau nécessaire au stockage de grumes sous aspersion, l'exploitant dispose d'un forage où il réalise un prélèvement d'eaux souterraines. La capacité de production de cet ouvrage est inférieure à 8 m³/h.

Le forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Cette mesure est régulièrement relevée (à minima tous les mois) et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats : La prescription actuelle ne reflète plus la situation réelle de l'installation.

Le site dispose désormais de quatre forages destinés à l'alimentation du système d'aspersion utilisé pour le stockage du bois.

À la suite de la demande formulée par l'Inspection lors de l'inspection du 22 septembre 2022, l'exploitant a déposé un portier à connaissance (PAC) visant à régulariser cette situation. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction. Un arrêté préfectoral complémentaire est à venir afin d'encadrer spécifiquement les prélèvements en eaux souterraines associés à ces forages.

Les 4 forages sont équipés de dispositif de mesure totalisateur permettant de comptabiliser les volumes d'eau prélevés. Ces mesures sont régulièrement relevées. L'exploitant a transmis un extrait du tableau de synthèse de ses données. Les consommations d'eau enregistrées sont les suivantes :

- 12 137 m³ pour l'année 2023;
- 13 745 m³ pour 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôles à effectuer et surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 2.71 et 6.2.4

Thème(s) : Autre, Contrôles à effectuer et surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée : Article 2.71 : L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.5	Équipements de défense incendie	Tous les ans
7.3.6	Protection contre la foudre	Tous les 2 ans
7.2.7	Panneaux photovoltaïques	Tous les ans
7.3.2.	Installations électriques	Tous les ans
9.2.3.	Eaux pluviales	Tous les ans
9.2.4.	Eaux souterraines	Tous les 6 mois
9.2.6.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Article 6.2.4 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié.

Constats : L'Inspection a mis en évidence le respect de la périodicité des contrôles pour les équipements suivants :

- Équipements de défense incendie (art. 7.2.5);
- Panneaux photovoltaïques (art. 7.2.7);
- Installations électriques (art. 7.3.2);
- Eaux pluviales (art. 9.2.3);
- Eaux souterraines (art. 9.2.4);
- Protection contre la foudre (art. 7.3.6) .

Le rapport de vérification des équipements de protection contre la foudre du site, référencé RGC 30 959 et réalisé le 25 mars 2025, a été transmis par mail à l'Inspection le 25 juillet 2025. Il n'appelle aucune remarque.

Le dernier contrôle des émissions sonores date du 24 novembre 2021, ce qui dépasse la périodicité triennale imposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les périodicités de contrôle prescrites dans l'arrêté préfectoral du 15/12/2016 susvisé. Les zones à émergence réglementée (ZER) de la zone d'activité "Le Tra le Bos" ont été harmonisées (voir photo ci-jointe). Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à une campagne de surveillance des émissions sonores, en prenant en compte l'ensemble des cinq points de mesure ZER sur la photo ci-jointe.



Le rapport correspondant devra être transmis à l'Inspection dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2023, articles 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives aux prélèvements en situation de sécheresse
Prescription contrôlée :
Article 1 ^{er}
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Article 2
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.
Constats : Comme cité au point de contrôle n°13, le site a prélevé dans la nappe souterraine 12 137 m ³ en 2023 et 13 745 m ³ en 2024, il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si une procédure a été établie fin 2022 pour préciser les dispositions adoptées afin de limiter la consommation d'eau en période de restrictions, elle ne permet pas de démontrer que les dispositions prévues répondent aux exigences et objectifs de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'établir une procédure permettant de respecter les objectifs de réduction de prélèvement définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, sauf à démontrer le respect d'un des critères d'exclusion établis à l'article 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours